

CHAPITRE 15 — *Dépenses diversés (matériel)*

Article 1. — Transports du personnel et du matériel, indemnités de déplacement 65.819 f., 15

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit supplémentaire au moyen de l'annulation du crédit suivant :

CHAPITRE 17 — *Dépenses imprévues.*

Article 1. — Perte de fonds et de matériel 65.819 f., 15.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur délégué, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 15 juillet 1932.

R. DE GUISE.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Attributions du service des travaux publics

ARRETE N° 495 fixant certaines attributions du service des travaux publics.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu l'arrêté du 2 mars 1932 réorganisant le service des travaux publics, notamment l'article 3;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le chef du service des travaux publics est, en ce qui concerne la direction des travaux neufs (construction du central togolais), le conseiller technique du Commissaire de la République.

ART. 2. — Il donne son avis sur le budget, l'organisation des travaux, les projets d'ouvrages ou de fournitures dont la valeur dépasse cent mille francs.

ART. 3. — Il procède, sur l'ordre du Commissaire de la République, à des inspections techniques des chantiers et lui rend compte des observations qu'elles lui ont suggérées.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 octobre 1932.

R. DE GUISE.

Poste de douanes

ARRETE N° 496 transformant le bureau de Kpadakpé en poste des douanes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 11 novembre 1926 rendu applicable aux taxes à l'importation par décret du 27 décembre 1928;
Sur la proposition du chef du service des douanes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau des douanes de Kpadakpé est transformé en poste des douanes ouvert à l'importation et à l'exportation.

ART. 2. — Les marchandises à l'importation sont celles achetées en Gold-Coast pour les besoins personnels des voyageurs, celles des marchands colporteurs, à l'exclusion des lots importants provenant d'Europe destinés aux maisons de commerce du Territoire.

A l'exportation les denrées du crû nécessaires aux besoins des habitants à l'exclusion des lots importants destinés à l'exportation à destination de la Métropole par la Gold-Coast.

ART. 3. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au journal officiel du Togo.

Lomé, le 11 octobre 1932.

R. DE GUISE.

Comité de radiodiffusion

ARRETE N° 497 portant création du comité de radiodiffusion du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu l'arrêté N° 56 du 28 janvier 1930 portant réglementation des postes privés radioélectriques et des stations émettrices de radiodiffusion;

Vu la circulaire N° 10 du 26 juillet 1930 du sous-secrétaire d'Etat des colonies relative à la radiodiffusion coloniale;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France un comité: dit comité de radiodiffusion du Togo.